

**VILLE
DE BAUME LES DAMES****DOUBS****Nombre de membres**

- En exercice : 29
- Présents : 27
- Votants : 28
- Ayant donné procuration : 1
- Absents : 1

Date de convocation

17/03/2026

**Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
Séance du 21 mars 2026**

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le VINGT ET UN MARS à dix heures, le Conseil Municipal de la Commune de BAUME LES DAMES s'est réuni à la Salle du Conseil Municipal après convocation légale, sous la présidence de Madame Sylviane MARBOEUF, doyenne d'âge de l'assemblée, suite au renouvellement général des conseils municipaux.

Étaient présents (27) :

Jean-Claude ALAMPI, Christian BASSENNE, Jennifer BAUDIN, Maud BEAUQUIER, Julien BOILLOT, Francine COUDON, Andrée Claude DAL MOLIN, Bruno DEBRIE, Isabelle DELARUE, Marie-Christine DURAI, Sébastien FERNIOT, Lucie GIRARDOT, Emilie GOGAND, Christelle LAMBERT, Christian LANIER, Camille LIARD, Bruno LIGIER, Sylviane MARBOEUF, Arnaud MARTHEY, Dominique MISCHI, Aurélien RACLE, Maïwenn TASCHER, Laure THIEBAUT, Karl TOURNIER GRUX, Jérémy TRESSE, Thomas VIGREUX et Jean-Marc VUILLEMIN.

Procurations données (1) :

Youness OUFELLA donne pouvoir à Julien BOILLOT

Absents (1) :

Emilie CORDIER

Il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil Municipal, Camille LIARD, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Délibération n°C01-2026**Objet : Installation du Conseil Municipal**

Monsieur le Maire sortant, Arnaud MARTHEY déclare la séance ouverte.

Traditionnellement, le secrétaire désigné est le benjamin de cette assemblée.

Aussi, il est proposé de désigner Camille LIARD, benjamine de l'Assemblée comme secrétaire.

Conformément aux dispositions de l'article 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Arnaud MARTHEY laisse la présidence au doyen d'âge.

Madame Sylviane MARBOEUF prend donc la présidence du Conseil Municipal.

Elle rappelle les résultats du 1^{er} tour des élections municipales issus du scrutin du 15 Mars 2026 qui ont été constatés aux procès-verbaux.

RESULTAT DES ELECTIONS

Inscrits : 3 962

Votants : 1 570

Blancs et Nuls : 421

Exprimés : 1 149

Ont obtenu :

La liste **AGIR AVEC VOUS** conduite par Monsieur Arnaud MARTHEY : 1 149

Madame Sylviane MARBOEUF procède à l'appel nominatif des 29 conseillers municipaux proclamés élus par le bureau électoral du 15 mars 2026.

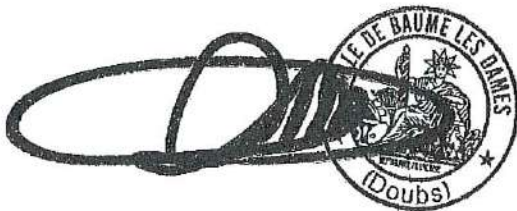
APPEL :

1. Monsieur Arnaud MARTHEY
2. Madame Marie-Christine DURAI
3. Monsieur Julien BOILLOT
4. Madame Laure THIEBAUD
5. Monsieur Christian BASSENNE
6. Madame Lucie GIRARDOT
7. Monsieur Bruno DEBRIE
8. Madame Francine COUDON
9. Monsieur Jean-Claude ALAMPI
10. Madame Sylviane MARBOEUF
11. Monsieur Jean-Marc VUILLEMIN

12. Madame Maud BEAUQUIER
13. Monsieur Thomas VIGREUX
14. Madame Christelle LAMBERT
15. Monsieur Sébastien FERNIOT
16. Madame Andrée Claude DAL MOLIN
17. Monsieur Christian LANIER
18. Madame Camille LIARD
19. Monsieur Jérémy TRESSE
20. Madame Emilie GOGAND
21. Monsieur Karl Tournier GRUX
22. Madame Jennifer BAUDIN
23. Monsieur Aurélien RACLE
24. Madame Maïwenn TASCHER
25. Monsieur Bruno LIGIER
26. Madame Isabelle DELARUE
27. Monsieur Youness OUFELLA
28. Madame Emilie CORDIER
29. Monsieur Dominique MISCHI

Madame Sylviane MARBOEUF déclare le Conseil Municipal composé des membres susdits, installé dans ses fonctions.

**Le Maire,
Arnaud MARTHEY**



**VILLE
DE BAUME LES DAMES**



DOUBS

Nombre de membres

- En exercice : 29
- Présents : 27
- Votants : 28
- Ayant donné procuration : 1
- Absents : 1

Date de convocation

17/03/2026

**Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
Séance du 21 mars 2026**

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le VINGT ET UN MARS à dix heures, le Conseil Municipal de la Commune de BAUME LES DAMES s'est réuni à la Salle du Conseil Municipal après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Arnaud MARTHEY, Maire.

Étaient présents (27) :

Jean-Claude ALAMPI, Christian BASSENNE, Jennifer BAUDIN, Maud BEAUQUIER, Julien BOILLOT, Francine COUDON, Andrée Claude DAL MOLIN, Bruno DEBRIE, Isabelle DELARUE, Marie-Christine DURAI, Sébastien FERNIOT, Lucie GIRARDOT, Emilie GOGAND, Christelle LAMBERT, Christian LANIER, Camille LIARD, Bruno LIGIER, Sylviane MARBOEUF, Arnaud MARTHEY, Dominique MISCHI, Aurélien RACLE, Maïwenn TASCHER, Laure THIEBAUT, Karl TOURNIER GRUX, Jérémy TRESSE, Thomas VIGREUX et Jean-Marc VUILLEMIN.

Procurations données (1) :

Youness OUFELLA donne pouvoir à Julien BOILLOT

Absents (1) :

Emilie CORDIER

Il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil Municipal, Camille LIARD, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Délibération n°C02-2026

Objet : Détermination du nombre d'Adjoints au Maire

En vertu de l'article L. 2121-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre des membres du conseil municipal des communes est fixé à 29 pour les communes de 5 000 à 9 999 habitants.

D'autre part, l'article L 2122-2 du Code des Collectivités Territoriales indique que le nombre d'adjoints aux maires ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Cela signifie que le Conseil Municipal de Baume les Dames peut élire au maximum 8 adjoints.

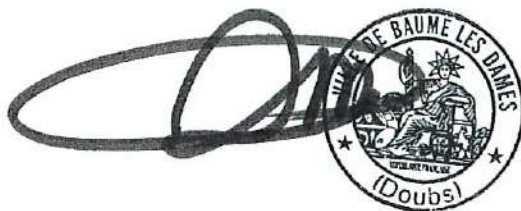
Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal la création de 8 (huit) postes d'Adjoints au Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal fixe à 8 (huit) le nombre d'adjoints au Maire.

Vote du Conseil :

Pour : 28 Contre : 0 Abstentions : 0

**Le Maire,
Arnaud MARTHEY**



Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
Séance du 21 mars 2026

VILLE
DE BAUME LES DAMES



DOUBS

Nombre de membres

- En exercice : 29
- Présents : 27
- Votants : 28
- Ayant donné procuration : 1
- Absents : 1

Date de convocation

17/03/2026

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le VINGT ET UN MARS à dix heures, le Conseil Municipal de la Commune de BAUME LES DAMES s'est réuni à la Salle du Conseil Municipal après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Arnaud MARTHEY, Maire.

Étaient présents (27) :

Jean-Claude ALAMPI, Christian BASSENNE, Jennifer BAUDIN, Maud BEAUQUIER, Julien BOILLOT, Francine COUDON, Andrée Claude DAL MOLIN, Bruno DEBRIE, Isabelle DELARUE, Marie-Christine DURAI, Sébastien FERNIOT, Lucie GIRARDOT, Emilie GOGAND, Christelle LAMBERT, Christian LANIER, Camille LIARD, Bruno LIGIER, Sylviane MARBOEUF, Arnaud MARTHEY, Dominique MISCHI, Aurélien RACLE, Maiwenn TASCHER, Laure THIEBAUT, Karl TOURNIER GRUX, Jérémy TRESSE, Thomas VIGREUX et Jean-Marc VUILLEMIN.

Procurations données (1) :

Youness OUFELLA donne pouvoir à Julien BOILLOT

Absents (1) :

Emilie CORDIER

Il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil Municipal, Camille LIARD, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Délibération n°C02-2026

Objet : Détermination du nombre d'Adjoints au Maire

En vertu de l'article L. 2121-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre des membres du conseil municipal des communes est fixé à 29 pour les communes de 5 000 à 9 999 habitants.

D'autre part, l'article L 2122-2 du Code des Collectivités Territoriales indique que le nombre d'adjoints aux maires ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Cela signifie que le Conseil Municipal de Baume les Dames peut élire au maximum 8 adjoints.

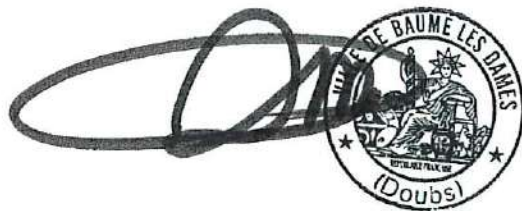
Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal la création de 8 (huit) postes d'Adjoints au Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal fixe à 8 (huit) le nombre d'adjoints au Maire.

Vote du Conseil :

Pour : 28 Contre : 0 Abstentions : 0

Le Maire,
Arnaud MARTHEY



VILLE
DE BAUME LES DAMES



DOUBS

Nombre de membres

- En exercice : 29
- Présents : 27
- Votants : 28
- Ayant donné procuration : 1
- Absents : 1

Date de convocation

17/03/2026

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
Séance du 21 mars 2026

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le VINGT ET UN MARS à dix heures, le Conseil Municipal de la Commune de BAUME LES DAMES s'est réuni à la Salle du Conseil Municipal après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Arnaud MARTHEY, Maire.

Étaient présents (27) :

Jean-Claude ALAMPI, Christian BASSENNE, Jennifer BAUDIN, Maud BEAUQUIER, Julien BOILLOT, Francine COUDON, Andrée Claude DAL MOLIN, Bruno DEBRIE, Isabelle DELARUE, Marie-Christine DURAI, Sébastien FERNIOT, Lucie GIRARDOT, Emilie GOGAND, Christelle LAMBERT, Christian LANIER, Camille LIARD, Bruno LIGIER, Sylviane MARBOEUF, Arnaud MARTHEY, Dominique MISCHI, Aurélien RACLE, Maiwenn TASCHER, Laure THIEBAUT, Karl TOURNIER GRUX, Jérémy TRESSE, Thomas VIGREUX et Jean-Marc VUILLEMIN.

Procurations données (1) :

Youness OUFELLA donne pouvoir à Julien BOILLOT

Absents (1) :

Emilie CORDIER

Il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil Municipal, Camille LIARD, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Délibération n°C03-2026

Objet : Lecture de la charte de l' élu local

Le Maire fait lecture de la charte de l' élu local.

Article L1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) créé par la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 - article. 2 :

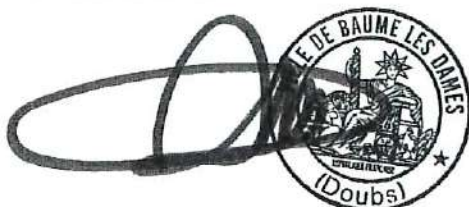
« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l' élu local.

Charte de l' élu local :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

À l' issue de la lecture de la charte de l' élu local, un exemplaire est remis à chaque membre du conseil municipal.

Le Maire,
Arnaud MARTHEY



**VILLE
DE BAUME LES DAMES**



DOUBS

Nombre de membres

- En exercice : 29
- Présents : 27
- Votants : 28
- Ayant donné procuration : 1
- Absents : 1

Date de convocation

17/03/2026

**Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
Séance du 21 mars 2026**

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le VINGT ET UN MARS à dix heures, le Conseil Municipal de la Commune de BAUME LES DAMES s'est réuni à la Salle du Conseil Municipal après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Arnaud MARTHEY, Maire:

Étaient présents (27) :

Jean-Claude ALAMPI, Christian BASSENNE, Jennifer BAUDIN, Maud BEAUQUIER, Julien BOILLOT, Francine COUDON, Andrée Claude DAL MOLIN, Bruno DEBRIE, Isabelle DELARUE, Marie-Christine DURAI, Sébastien FERNIOT, Lucie GIRARDOT, Emilie GOGAND, Christelle LAMBERT, Christian LANIER Sylviane, Camille LIARD, Bruno LIGIER, MARBOEUF, Arnaud MARTHEY, Dominique MISCHI, Aurélien RACLE, Maïwenn TASCHER, Laure THIEBAUT, Karl TOURNIER GRUX, Jérémy TRESSE, Thomas VIGREUX et Jean-Marc VUILLEMIN.

Procurations données (1) :

Youness OUFELLA donne pouvoir à Julien BOILLOT

Absents (1) :

Emilie CORDIER

Il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil Municipal, Camille LIARD, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Délibération n°C04-2026

Objet : Délibération des délégations au Maire

Il est proposé de déléguer à Monsieur le Maire, conformément au Code Général des collectivités Territoriales, le pouvoir de prendre toute décision, pendant la durée du mandat, concernant les charges suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans la limite de 2 500 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, dans la limite de 1 000 000 euros unitaire, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (Article L. 1618-2 III) et même pour les fonds qui proviennent des excédents de trésorerie résultant de leur cycle d'activité (Article L. 2221-5-1 a) et c)), et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :
 - des marchés et des accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur à 90 000 euros H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
 - des marchés et des accords-cadres de services d'un montant inférieur à 90 000 euros H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 90 000 euros H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Les différents seuils limites précités sont déterminés de façon identique comme suit : les seuils pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres s'apprécient sur la base du prix fixé au contrat et

- contrat par contrat, à l'exception des marchés et accords-cadres allotis pour lesquels les seuils s'apprécient en prenant en compte le prix de l'ensemble des contrats pour la totalité des lots constitutifs du marché ou de l'accord-cadre alloti;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros maximum ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans la limite de 500 000 € par acquisition ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :
- saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle, ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;
 - saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, de juridictions pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de tous contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;
- Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000€ ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 euros ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal dans la limite de 200 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal 400 000€ ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour les opérations ayant fait l'objet d'une décision préalable de l'assemblée délibérante ;
- 27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, pour les seules opérations inscrites au budget ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à 99 euros, par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret [*cf art. D. 2122-7-2 du CGCT - 100€ maximum*]. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Approuve les délégations susmentionnées ;

Article 2 : En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les délégations accordées seront reprises par le conseil municipal ;

Conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil Municipal de l'exercice de ces délégations.

Vote du Conseil :

Pour : 28 Contre : 0 Abstentions : 0

**Le Maire,
Arnaud MARTHEY**



**VILLE
DE BAUME LES DAMES****DOUBS****Nombre de membres**

- En exercice : 29
- Présents : 27
- Votants : 28
- Ayant donné procuration : 1
- Absents : 1

Date de convocation

17/03/2026

**Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
Séance du 21 mars 2026**

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le VINGT ET UN MARS à dix heures, le Conseil Municipal de la Commune de BAUME LES DAMES s'est réuni à la Salle du Conseil Municipal après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Arnaud MARTHEY, Maire.

Étaient présents (27) :

Jean-Claude ALAMPI, Christian BASSENNE, Jennifer BAUDIN, Maud BEAUQUIER, Julien BOILLOT, Francine COUDON, Andrée Claude DAL MOLIN, Bruno DEBRIE, Isabelle DELARUE, Marie-Christine DURAI, Sébastien FERNIOT, Lucie GIRARDOT, Emilie GOGAND, Christelle LAMBERT, Christian LANIER, Camille LIARD, Bruno LIGIER, Sylviane MARBOEUF, Arnaud MARTHEY, Dominique MISCHI, Aurélien RACLE, Maïwenn TASCHER, Laure THIEBAUT, Karl TOURNIER GRUX, Jérémy TRESSE, Thomas VIGREUX et Jean-Marc VUILLEMIN.

Procurations données (1) :

Youness OUFELLA donne pouvoir à Julien BOILLOT

Absents (1) :

Emilie CORDIER

Il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil Municipal, Camille LIARD, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Délibération n°C05-2026**Objet : Fixation des indemnités des élus**

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R. 2151-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique ;

Vu le procès-verbal en date du 21 mars 2026 relatif à l'installation du conseil municipal constatant l'élection du maire et des adjoints au maire ;

Fixation et répartition de l'enveloppe indemnitaire globale

Considérant que la commune compte 5 298 habitants (population totale authentifiée avant le dernier renouvellement général du conseil municipal) ;

Considérant que si, par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux fixés par la loi ;

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 58,30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 23.32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que l'indemnité de fonction des simples conseillers municipaux ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et doit s'inscrire dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale; que dans ces mêmes communes, les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent bénéficier d'indemnités de fonctions, au titre de cette délégation, toujours dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ; que ces indemnités, octroyées aux simples conseillers ou au titre d'une délégation de fonction ne peuvent pas se cumuler ;

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints calculée sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner;

Il est proposé au conseil municipal :

- de déterminer, dans un premier temps, l'enveloppe indemnitaire globale autorisée ;



- dans un second temps, de fixer et de répartir l'enveloppe entre les élus (maire, adjoints et conseillers délégués) dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ainsi calculée.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Article 1 : Fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, à sa demande, comme suit :

- Maire: 58,300 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 : Fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints et des conseillers municipaux, comme suit :

- adjoint : 15.994 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- Conseillers municipaux délégués : 4.379 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Article 3 : Rappelle que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et des revalorisations légales en vigueur.

Majoration des indemnités votées après répartition de l'enveloppe

Vu l'article L.2123-22 du CGCT,

Considérant que la commune est siège du bureau centralisateur du canton de Baume les Dames;

Considérant qu'après avoir voté le montant des indemnités de fonction dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, le conseil municipal se prononce sur l'application des majorations, il est proposé au conseil municipal de calculer les majorations auxquelles peuvent prétendre le maire, les adjoints, les conseillers municipaux délégués ;

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Article 4 : Décide que les indemnités réellement octroyées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués sont majorées de 15 % ;

Article 5 : Décide d'appliquer les indemnités à compter du 21 mars 2026 ;

Article 6 : Inscrit les crédits nécessaires au budget communal ;

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Population (authentifiée avant le renouvellement intégral du conseil municipal) : 5298 habitants

Indemnités maximales autorisées :

	Pourcentage maximal de l'indice brut terminal	Indemnité brute maximale
Maire	58,300 %	2 396,44 €
Adjoints au Maire	23,320 %	958,57 €
Conseillers délégués	6,000 %	246,63 €

Fonction	Nom Prénom	Taux maximal autorisé	Taux voté sans majoration	Montant brut mensuel alloué sans majoration	Taux voté avec majoration	Montant brut mensuel alloué avec majoration
Maire	MARTHEY Arnaud	58,300	58,300	2 396,44 €	67,045	2 755,91 €
Adjoint 1	BOILLOT Julien	23,320	15,994	657,44 €	18,39	756,05 €
Adjoint 2	DURAI Marie Christine	23,320	15,994	657,44 €	18,39	756,05 €
Adjoint 3	BASSENNE Christian	23,320	15,994	657,44 €	18,39	756,05 €
Adjoint 4	COUDON Francine	23,320	15,994	657,44 €	18,39	756,05 €
Adjoint 5	VIGREUX Thomas	23,320	15,994	657,44 €	18,39	756,05 €
Adjoint 6	GIRARDOT Lucie	23,320	15,994	657,44 €	18,39	756,05 €
Adjoint 7	DEBRIE Bruno	23,320	15,994	657,44 €	18,39	756,05 €

Envoyé en préfecture le 25/03/2026

Reçu en préfecture le 25/03/2026

Publié le 26/03/2026

Berser
Levraut

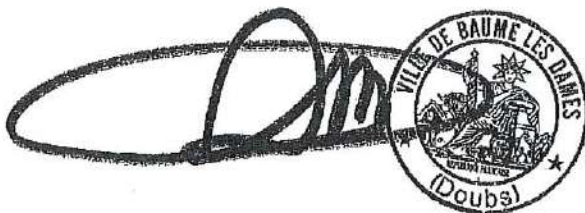
ID : 025-212500474-20260321-C05_2026-DE

Adjoint 8	MARBOEUF Sylviane	23,320	15,994	657,44 €	18,39	756,05 €
Conseiller municipal délégué 1	ALAMPI Jean Claude	6,000	4,379	180,00 €	5,04	207,00 €
Conseiller municipal délégué 2	BAUDIN Jennifer	6,000	4,379	180,00 €	5,04	207,00 €
Conseiller municipal délégué 3	VUILLEMIN Jean Marc	6,000	4,379	180,00 €	5,04	207,00 €
Conseiller municipal délégué 4	LAMBERT Christelle	6,000	4,379	180,00 €	5,04	207,00 €
Conseiller municipal délégué 5	TRESSE Jérémy	6,000	4,379	180,00 €	5,04	207,00 €
Conseiller municipal non délégué		0,000		- €		
TOTAL				8 555,93 €		9 839,32 €

Vote du Conseil :

Pour : 28 Contre : 0 Abstentions : 0

Le Maire,
Arnaud MARTHEY



**VILLE
DE BAUME LES DAMES**



DOUBS

Nombre de membres

- En exercice : 29
- Présents : 27
- Votants : 28
- Ayant donné procuration : 1
- Absents : 1

Date de convocation

17/03/2026

**Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
Séance du 21 mars 2026**

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le VINGT ET UN MARS à dix heures, le Conseil Municipal de la Commune de BAUME LES DAMES s'est réuni à la Salle du Conseil Municipal après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Arnaud MARTHEY, Maire.

Étaient présents (27) :

Jean-Claude ALAMPI, Christian BASSENNE, Jennifer BAUDIN, Maud BEAUQUIER, Julien BOILLOT, Francine COUDON, Andrée Claude DAL MOLIN, Bruno DEBRIE, Isabelle DELARUE, Marie-Christine DURAI, Sébastien FERNIOT, Lucie GIRARDOT, Emilie GOGAND, Christelle LAMBERT, Christian LANIER Sylviane, Camille LIARD, Bruno LIGIER, MARBOEUF, Arnaud MARTHEY, Dominique MISCHI, Aurélien RACLE, Maïwenn TASCHER, Laure THIEBAUT, Karl TOURNIER GRUX, Jérémy TRESSSE, Thomas VIGREUX et Jean-Marc VUILLEMIN.

Procurations données (1) :

Youness OUFELLA donne pouvoir à Julien BOILLOT

Absents (1) :

Emilie CORDIER

Il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil Municipal, Camille LIARD, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Délibération n°C06-2026

Objet : Majoration du crédit d'heures des élus

Chaque élu dispose d'un crédit d'heures lui permettant de « disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel il la représente et à la préparation des réunions des instances où il siège ». Indépendant des autorisations d'absence, le crédit d'heures est un droit réservé à tous les maires et à tous les adjoints, quelle que soit la taille de la commune. Dans les villes de plus de 3 500 habitants, ce droit s'applique également aux conseillers municipaux. Les conseillers municipaux délégués bénéficient des mêmes montants de crédits d'heures que les adjoints au maire.

Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints.

En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu à l'article 2123-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le temps d'absence n'est pas payé par l'employeur. L'Article R2123-8 du CGCT prévoit que les communes sièges du bureau centralisateur du canton peuvent majorer ce crédit d'heures sans toutefois dépasser 30 % par élu.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal se prononce favorablement à la majoration de 30% du crédit d'heures des élus.

Vote du Conseil :

Pour : 28 Contre : 0 Abstentions : 0

Le Maire,
Arnaud MARTHEY

